



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021/ICPE/374
SAS VOLAILLES DE SAINT MARS à Vallons de l'Erdre**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU les livres I et V du code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010/ICPE/249 du 17 décembre 2010 notifié à la SAS Les Volailles de Saint-Mars ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2021 ;

VU le courrier du 23 décembre 2021 de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours sur ce rapport et sur le projet de mise en demeure, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 7 décembre 2021, il a été constaté des non-conformités aux prescriptions réglementaires en matière :

- de prévention des risques de pollution des eaux : défaut de séparation des circuits des eaux souillées (prévues à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2010 susvisé) ;

- de prévention des risques d'incendie : absence de correction des anomalies relevées lors des contrôles périodiques des installations électriques (prévus à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17/12/2010 susvisé) ;

- de pollution de l'air aux gaz à effet de serre : défaut de suivi de l'étanchéité des installations frigorifiques (arrêté ministériel du 29/02/2016 susvisé),

- et de tri des déchets : absence de tri 5 flux conformément à l'article D. 543-281 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les écoulements d'eaux souillées par les procédés industriels dans les circuits d'eau pluviale sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment du fait de la pollution des eaux superficielles (indirectement des cours d'eau par les matières organiques voire chimiques qu'ils contiennent ;

CONSIDÉRANT que les émissions non maîtrisées de gaz à effet de serre contenus dans les dispositifs de réfrigération participent au réchauffement du climat ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

CONSIDÉRANT que l'absence de correction des anomalies relevées sur les installations électriques augmente les risques de déclenchement d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de tri des déchets à la source (tri 5 flux), les risques de saturation des centres de traitement des déchets industriels sont augmentés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LES VOLAILLES DE SAINT-MARS, située rue des Riantières, 44 540 VALLONS-DE-L'ERDRE de respecter les prescriptions réglementaires susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS LES VOLAILLES DE SAINT-MARS, abattoir de volailles, sise rue des Riantières, 44 540 VALLONS-DE-L'ERDRE, exploitée par M. EMSALEM Michel, est mise en demeure, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, de prendre les mesures suivantes :

- Gestion des eaux souillées (Arrêté Préfectoral du 17/12/2010 article : 4.3.8) :
 - mettre en place les moyens permettant d'assurer une séparation complète des eaux souillées et des eaux pluviales, notamment au niveau des abords extérieurs de l'abattoir (meilleure séparation des flux de collecte, formation du personnel aux postes de lavage)
- Installations électriques (Arrêté Préfectoral du 17/12/2010 article : 7.2.4) :
 - justifier de la mise en œuvre des actions correctives suite aux anomalies relevées par le contrôle périodique des installations électriques.
- Installations d'emploi de gaz à effet de serre fluorés (Arrêté Ministériel du 29/02/2016) :
 - mettre en œuvre les contrôles périodiques de l'ensemble des installations de réfrigération ;
 - fournir un échéancier de remplacement de l'installation au R22 (gaz ne pouvant plus être rechargé)

Article 2 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1^{er} dès leur réalisation.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Vallons de l'Erdre.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Vallons de l'Erdre et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 31 janvier 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



